

SPANC

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques. Ce dispositif concerne les habitations qui ne sont pas desservies par le réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Afin de s'assurer de la bonne conformité des installations individuelles, les collectivités ont mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC avec des missions lors des contrôles. Ainsi les usagers ont des droits et des obligations envers le SPANC. Mais les SPANC mis en place dans le département ne respectent pas la réglementation et abusent financièrement des usagers !

Chaque jour nous consommons entre 100 à 200 litres d'eau par personne. Après utilisation, l'eau contient des graisses, savons et détergents, matières en suspension et matières dissoutes (organiques ou minérales).

Le traitement des eaux usées permet de protéger nos rivières, et nappes phréatiques dans lesquelles l'eau potable est puisée.

Les eaux traitées ainsi rejetées ne doivent pas porter atteinte à la santé publique, ni à la sécurité des personnes.

La loi a défini les missions du SPANC. Son contrôle consiste à : Article L2224-8

- contrôler la totalité des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. 766 installations ont été contrôlées fin 2014 sur les 1906 installations existantes.
- établir un diagnostic préalable de conception des installations neuves ou à réhabiliter, s'il y a lieu, lors du dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution.
- un diagnostic de bon fonctionnement et de l'entretien.
- établir un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- le contrôle est fait avec une périodicité qui ne peut pas excéder **dix ans (art L 2224-8 CGCT alinéa III)**. Or, le rapport d'activité 2014 du SPANC de la communauté de communes Loir § Bercé a prévu un contrôle tous les 4 ans. Pourquoi tous les 4 ans si votre installation est conforme ? Uniquement pour percevoir le double en redevance ! Au lieu de payer 81€ vous paierez 162€ pour 8 ans !
- Il peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- Il peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

- Lorsque la collectivité prend en charge les travaux, elle se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues. (Article L2224-12-2).

L'utilisateur du SPANC a des obligations, son installation d'assainissement non collectif doit se conformer à la réglementation et au règlement du SPANC. En effet l'utilisateur doit :

- équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- assurer l'entretien régulier et faire procéder périodiquement la vidange de sa fosse par une personne agréée pour garantir le bon fonctionnement.
- laisser accéder les agents du service d'assainissement sur sa propriété sous peine de condamnation à une astreinte (art : L 1331-11 CSP) pour procéder :
 - ✓ à sa mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;(art : L 2224-8 CGCT;
 - ✓ à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif ;
 - ✓ au contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.
- acquitter une redevance pour la réalisation du contrôle et le cas échéant l'entretien
- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations , il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %. (art : L1331-8 CSP). En 2014, 29 personnes ont refusé le contrôle, elles ont payé le tarif d'office : 162€.
- procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle du SPANC délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification du rapport. (art : L 1331-1-1 CSP).
- à réalisation des travaux d'office par mise en demeure par le maire au titre de son pouvoir de police (art : L 1331-6 CSP)
- Lors de la vente de l'immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique. (art : L 1331-11-1 CSP). Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Le coût de la mise aux normes de son installation est évalué entre 10000 à 15000€. Si vous le souhaitez- vous avez droit :

- Un prêt à taux zéro spécifique pour les travaux ; aux propriétaires sans condition de ressources ; plafonné à 10 000€, durée de 3 à 10 ans ; pour

des travaux achevés dans les 2 ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

- Une subvention de la collectivité si elle a signé une convention avec l'agence du bassin de l'eau.

Aujourd'hui, on constate qu'il y a une très grande diversité dans le fonctionnement des SPANC dans différents domaines :

- des tarifs de redevance qui varie de 50€ à 150€ le contrôle.
- des contrôles périodiques tous les 4 ; 5 ans alors que la loi dit tous les 10 ans au maximum. L'utilisateur est une seconde fois le pigeon financier des baisses des dotations de l'état.

UFC Que Choisir de la Sarthe a réalisé un questionnaire pour les usagers de SPANC. A votre disposition sur son site Sarthois.

Pierre BESNARD
juriste en droit sanitaire et médical